

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
RÉGLEMENTAIRES**

**DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS
n°2018/20**

PUBLIE LE JEUDI 24 MAI 2018

SOMMAIRE

- I Délibération du Bureau Communautaire : Néant**

- II Délibération du Conseil Communautaire : Néant**

- III Décisions et arrêté du Président : du 14 au 24 mai 2018**

I

**DELIBERATION
DU BUREAU**

II

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

III

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DU 14 AU 24 MAI 2018

2018_092

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance 2015-899 et le décret 2016-360,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 1^{er} février 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marchés jusqu'à 1 million € HT en travaux jusqu'au seuil européen de procédure formalisée en fournitures et services y compris les avenants ; d'arrêter la liste des candidats admis à concourir en procédure de concours de maîtrise d'œuvre et de conception-réalisation ; signer les conventions de groupements de commandes,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 portant délégation de fonction à Monsieur Jacques POCHET, 14^{ème} vice-président pour toute question relative à la commande publique,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a procédé à une mise en concurrence pour la représentation juridique de celle-ci dans le cadre d'un contentieux indemnitaire,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : la passation d'un marché à procédure adaptée avec le groupement CGCB & Associés / SCP ZRIBI & TEXIER, 12 Cours Albert 1^{er} 75008 Paris, pour un montant toutes tranches confondues de 6 200,00 € HT.

Article 2 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Jacques POCHET
Le Vice-Président
en charge de la commande publique

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2018_093

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour approuver la réforme des biens meubles ; approuver la cession à titre onéreux des bien meubles jusqu'à 5 000 €,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Loup LESAFFRE en sa qualité de 1^{er} vice-président pour toute décision relative à la gestion des ressources financières, budget et évaluation des politiques publiques,

Considérant que la CAB souhaite vendre du matériel par le biais d'un système d'enchères,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : la signature d'un contrat avec la société BEWIDE située 1 place de Strasbourg 29200 BREST permettant la mise en place d'un système de vente aux enchères de biens mobiliers sur internet.

Article 2 : le contrat est souscrit pour une durée d'un an à compter de sa signature pour un montant annuel de 1700 € HT. Il sera renouvelé par reconduction tacite pour des périodes successives d'un an sans que la durée totale ne puisse excéder 4 ans.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Boulogne sur Mer, le

Jean-Loup LESAFFRE
Le Vice-Président
en charge de la gestion des ressources financières,
du budget, de l'évaluation des politiques publiques

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :

2018_094

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance 2015-899 et le décret 2016-360,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 1^{er} février 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marchés jusqu'à 1 million € HT en travaux jusqu'au seuil européen de procédure formalisée en fournitures et services y compris les avenants ; d'arrêter la liste des candidats admis à concourir en procédure de concours de maîtrise d'œuvre et de conception-réalisation ; signer les conventions de groupements de commandes,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 portant délégation de fonction à Monsieur Jacques POCHET, 14^{ème} vice-président pour toute question relative à la commande publique,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a attribué un marché de maîtrise d'œuvre en procédure adaptée à la société AMODIAG ENVIRONNEMENT SAS pour la mise en œuvre du schéma communautaire de gestion des boues des stations d'épuration et désodorisation du poste de refoulement A (PRA),

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : La passation d'un avenant n° 1 avec le cabinet AMODIAG Environnement SAS titulaire du marché n° 2014/429 afin de réaliser les prestations supplémentaires :

- Modification du programme de travaux sur le PRA,
- Préparation d'une nouvelle consultation,
- Suivi des nouveaux travaux sur le PRA.

Le montant de l'avenant n° 1 est de 7 280,00 € HT soit une plus-value de 19,87 % du marché global.

Le montant du nouveau marché est de 43 925,00 € HT.

Article 2 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 18/05/2018

Reçu en préfecture le 18/05/2018

Affiché le



ID : 062-246200729-20180518-2018_094-CC

Boulogne sur Mer, le

Jacques POCHE
Le Vice-Président
en charge de la commande publique

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2018_095

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux et, de manière générale, toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire et réviser les loyers immobiliers.

Considérant que la CAB poursuit une politique en matière de développement économique et, à ce titre, propose en location une offre d'immobilier économique,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le développement des entreprises sur le territoire boulonnais par le biais d'une offre locative adaptée,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : de réduire le préavis de six mois prévu dans le bail consenti à la société POMONA à un mois, soit une fin de location au sein du bâtiment De Gerlache sur le parc d'activités de Garromanche le 10 mai 2018,

Article 2 : de rembourser le trop-perçu de loyer concernant la période du 11 mai au 30 juin 2018, soit un montant de 12 754,97 € HT,

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire,

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER
Le Président

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2018_096

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance 2015-899 et le décret 2016-360,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 1^{er} février 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marchés jusqu'à 1 million € HT en travaux jusqu'au seuil européen de procédure formalisée en fournitures et services y compris les avenants ; d'arrêter la liste des candidats admis à concourir en procédure de concours de maîtrise d'œuvre et de conception-réalisation ; signer les conventions de groupements de commandes,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 portant délégation de fonction à Monsieur Jacques POCHET, en sa qualité de 14^{ème} Vice-Président en charge de la commande publique,

Considérant que les contrats de location de batterie souscrits auprès de l'UGAP lors de l'achat des véhicules électriques sont arrivés à terme,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : la souscription de contrats de location de batterie pour quatre véhicules de type Renault Zoé ainsi que pour trois véhicules de type Renault Kangoo ZE auprès de la société DIAC LOCATION située 14 avenue du Pavé-Neuf 93168 NOISY LE GRAND Cedex.

Article 2 : les contrats sont souscrits pour une durée de 12 mois pour 7 500 kms. Le coût mensuel est de 59 € TTC pour les véhicules Renault Zoé et de 54 € HT pour les véhicules Renault Kangoo.

Article 3 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 18/05/2018

Reçu en préfecture le 18/05/2018

Affiché le



ID : 062-246200729-20180518-2018_096-CC

Boulogne sur Mer, le

Jacques POCHE
Le Vice-Président
en charge de la commande publique

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2018_097

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire et réviser les loyers immobiliers.

Vu la convention d'hébergement du 17 septembre 2015,

Vu l'avenant n°1 du 4 novembre 2015,

Vu l'avenant n°2 du 26 février 2016,

Vu l'avenant n°3 du 13 mai 2016,

Vu l'avenant n°4 du 13 février 2017,

Vu le courrier signé du Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais en date du 13 juin 2017,

Vu l'avenant n° 5 du 11 octobre 2017,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais poursuit une politique en matière de développement économique via l'immobilier d'entreprises,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le lancement des sociétés en création ou en développement, la CAB propose, au travers d'un hébergement au sein de la pépinière, des bureaux et ateliers, un accompagnement, ainsi que la possibilité de bénéficier d'une série de prestations de services,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n° 6 avec la société **TENERA TECHNOLOGIES**, l'autorisant à occuper à titre précaire et révocable, en plus des bureaux 10, 12 et 13 et des ateliers 10 et 19, le bureau n° 14 et l'atelier n° 18 à la pépinière d'entreprises CREAMANCHE à compter du 1^{er} mai 2018 et selon les conditions tarifaires suivantes :

Bureau n° 14 de 21,10 m²

- du 1er/05/2018 au 31/08/2018 : 21,10 m² x 10,00 €/M²/mois = 211,00 € HT/MOIS
- du 1er/09/2018 au 28/02/2019 : 21,10 m² x 12,00 €/M²/mois = 253,20 € HT/MOIS
- du 1er/03/2019 au 31/08/2019 : 21,10 m² x 14,00 €/M²/mois = 295,40 € HT/MOIS

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Atelier n° 18 de 182,35 m²

- du 1er/05/2018 au 31/08/2018 : 182,35 m² x 4,00 €/M²/mois = 729,40 € HT/MOIS
 - du 1er/09/2018 au 28/02/2019 : 182,35 m² x 4,50 €/M²/mois = 820,58 € HT/MOIS
 - du 1er/03/2019 au 31/08/2019 : 182,35 m² x 5,00 €/M²/mois = 911,75 € HT/MOIS
- * tarifs arrêtés au 01 janvier 2018, pouvant être révisés

Un dépôt de garantie de **1 080 € sera versé** :

- **340 €** pour le bureau n° 14,
 - **740 €** pour l'atelier n° 18 (en complément des 450 € versé pour l'atelier n° 8),
- en complément de ceux déjà réglés pour les locaux occupés.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée le :

2018_100

Arrêté du Président

**ARRETE REGLEMENTAIRE PORTANT DELEGATION DE FONCTION
A MONSIEUR JACQUES POCHE
14ème VICE-PRESIDENT
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE DU 22 DECEMBRE 2016**

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

Vu les dispositions des articles L. 5211-1, L. 5211-9 et L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Boulonnais et notamment ses compétences,

Considérant que Monsieur **Jacques POCHE** a été élu conseiller communautaire à l'issue des élections municipales et communautaires de mars 2014, représentant la commune de Hesdin-Labbé,

Considérant que Monsieur **Jacques POCHE** a été élu 14ème vice-président lors du conseil communautaire du 21 décembre 2016,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 portant délégation de fonction à Monsieur **Jacques POCHE** pour toute question relative à la commande publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 13 avril 2014 fixant notamment les indemnités des vice-présidents,

Considérant que assurer la continuité de l'action communautaire, en son absence, Monsieur **Jacques POCHE** sera remplacé momentanément par Monsieur Jean-Loup LESAFFRE, 1^{er} vice-président,

ARRETE

Article 1 – CHAMP DE LA DELEGATION

Sous sa surveillance et sa responsabilité, Monsieur Frédéric CUVILLIER, président de la communauté d'agglomération du Boulonnais, donne délégation de fonction à **Monsieur Jacques POCHE** en sa qualité de 14ème vice-Président pour toute décision relative à :

-La commande publique.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. L'arrêté ainsi pris, qu'il soit expresse ou implicite, pourra lui-même être déféré au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Jacques POCHE**T pour la signature au nom du Président de tous les actes, délibérations, arrêtés, décisions, pièces, contrats et conventions relevant de la commande publique. Il sera aussi chargé de la correspondance dans le cadre de ce domaine de compétence.

En son absence, cette délégation sera exercée par Monsieur Jean-Loup LESAFFRE, 1^{er} vice-président, sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur Frédéric CUVILLIER, président.

Article 2 – MISE EN OEUVRE DE LA DELEGATION

La délégation consentie par le Président prendra effet dès sa transmission au contrôle de légalité et sa publication au recueil des actes de la CAB. Elle sera également notifiée aux intéressés.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 22 décembre 2016.

Article 3 – EXECUTION

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

-notifié à l'intéressé(e)

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER
Le Président de la
Communauté d'agglomération
du Boulonnais

*Transmis au contrôle: de légalité le :
Publié le :*

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2018_101

Arrêté du Président

**DELEGATION DE FONCTION
PRESIDENCE DELEGUEE DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DE
LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
A MONSIEUR JACQUES POCHE
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE DU 04 JANVIER 2017**

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession

Vu le décret n°2016- 86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Vu le décret n°2016- 360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Vu les dispositions des articles L. 5211-1, L. 5211-9 et L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Boulonnais et notamment ses compétences,

Considérant que Monsieur **Jacques POCHE** a été élu conseiller communautaire à l'issue des élections municipales et communautaires de mars 2014, représentant la commune de Hesdin-Labbé,

Considérant que Monsieur **Jacques POCHE** a été élu 14^{ème} vice-président lors du conseil communautaire du 21 décembre 2016,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 portant délégation de fonction à Monsieur **Jacques POCHE** pour toute question relative à la commande publique,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communautaire et plus précisément des opérations liées à la commande publique, une délégation des fonctions de présidence de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public a été accordée à Monsieur **Jacques POCHE** par un arrêté en date du 04 janvier 2017,

Considérant que assurer la continuité de l'action communautaire, en son absence, Monsieur Jacques POCHE sera remplacé momentanément par Monsieur Jean-Loup LESAFFRE, 1^{er} vice-président,

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. L'arrêté ainsi pris, qu'il soit expresse ou implicite, pourra lui-même être déféré au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

ARRETE

Article 1 – CHAMP DE LA DELEGATION

Sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur Frédéric CUVILLIER, président de la communauté d'agglomération du Boulonnais, est déléguée la présidence de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public à **Monsieur Jacques POCHE**T qui présidera également les jurys de maîtrise d'œuvre.

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Jacques POCHE**T pour la signature au nom du Président de tous les actes relevant de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public. Il sera aussi chargé de la correspondance dans le cadre de ce domaine de compétence.

En son absence, cette délégation sera exercée par Monsieur Jean-Loup LESAFFRE, 1^{er} vice-président, sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur Frédéric CUVILLIER, président.

Article 2 – MISE EN OEUVRE DE LA DELEGATION

La délégation consentie par le Président prendra effet dès sa transmission au contrôle de légalité et sa publication au recueil des actes de la CAB. Elle sera également notifiée aux intéressés.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 04 janvier 2017.

Article 3 – EXECUTION

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au contrôle de légalité
- publié au recueil des actes administratifs
- notifié à l'intéressé(e)

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER
Le Président de la
Communauté d'agglomération
du Boulonnais

Transmis au contrôle: de légalité le :
Publié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. L'arrêté ainsi pris, qu'il soit expresse ou implicite, pourra lui-même être déféré au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.